



Décision du Président

N° 23/2025

Annule et remplace la décision n°25/2024 du 25/11/2024

Objet : Avenant n°2 à la régie « Participation aux frais de fonctionnement de l'aide alimentaire »

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de SANCOINS,

VU les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU la délibération du Conseil d'Administration en date du 2 juillet 2024 approuvant les délégations données au Président du CCAS notamment la création et/ou la modification des régies comptables nécessaires au fonctionnement du CCAS,

VU la délibération du Conseil d'Administration en date du 17 juillet 2012 portant création de la régie de recettes pour l'encaissement des participations aux frais de fonctionnement par les bénéficiaires de l'aide alimentaire ;

VU la décision du Président n°25/2024 en date du 25 novembre 2024 portant avenant n°1 à la régie afin de modifier les produits encaissés ;

Considérant qu'une erreur matérielle a été commise concernant le montant du fonds de caisse dans l'avenant n°1 à la régie : inscription d'un montant de 200 € au lieu de 20 € ;

Considérant l'avis conforme de la comptable assignataire de Saint-Amand-Montrond en date du 02/10/2025 ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de rectifier rétroactivement une erreur matérielle concernant le montant du fonds de caisse (article 5 de l'avenant n°1). En effet, il a été inscrit par erreur un montant de 200 € alors que le fonds de caisse de la régie a toujours été maintenu à 20 €.

Article 2 : Fonds de caisse

L'article 5 de l'avenant n°1 est modifié comme suit :

« Un fonds de caisse d'un montant de 20 € est mis à disposition du régisseur. ».

Article 3 : Date d'effet

L'avenant n°2 prend effet au 1^{er} décembre 2024 ; date de prise d'effet de l'avenant n°1 ainsi modifié.

Article 4 : Autres dispositions

Les autres dispositions de l'avenant n°1 demeurent inchangées.

Article 5 : Exécution de la présente décision

Monsieur le Président du CCAS de Sancoins et la comptable assignataire de Saint-Amand-Montrond sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil d'Administration du CCAS de SANCOINS.

A Sancoins, le 02/10/2025

Le Président,
Pierre GUIBLIN



Date de publication : 02/10/2025
Mode de publication : mise en ligne.